

Version 0.1/17.10.2014

Règlement sur l'assistance juridique professionnelle

Préambule

Le présent règlement se base sur les art. 15 al. 1 let. a des statuts de syndicom - syndicat des médias et de la communication du 7 décembre 2013.

Art. 1 But

¹ Le syndicat accorde l'assistance juridique aux membres qui sont confrontés à des litiges en rapport avec leur activité professionnelle ou syndicale, relevant exclusivement du droit suisse et pour des cas dont les effets se déploient à l'intérieur du pays. Il s'agit notamment de:

- a. litiges découlant d'un rapport de travail;
- b. procédures pénales en rapport avec l'activité professionnelle ou syndicale;
- c. litiges concernant un revenu de remplacement des assurances sociales y c. des assurances d'indemnités journalières en cas de maladie;
- d. procédures d'insolvabilité découlant d'un rapport de travail;
- e. litiges relevant de la Loi fédérale sur la circulation routière en lien avec l'exercice de la profession (excepté trajet professionnel) et pour autant que le devoir de diligence de l'employeur ne l'oblige pas à accorder l'assistance juridique;
- f. litiges qui résultent de l'affiliation à syndicom ou d'activités syndicales militantes, pour autant que ces activités soient protégées par la liberté syndicale, la liberté d'expression et le droit de grève inscrits dans la Constitution fédérale.

² Concernant d'autres litiges d'importance fondamentale pour syndicom conformément à ses statuts, la décision d'engager un procès relève du comité directeur, en particulier pour les questions liées à l'égalité des droits et des chances relevant du droit des étrangers et des migrants ou de la loi sur l'égalité.

³ L'assistance juridique vise à représenter les intérêts des membres face aux employeurs, aux services officiels, aux autorités et aux tribunaux. Elle comprend les conseils et les interventions, ainsi que les conduites de procès.

⁴ L'assistance juridique est gratuite pour les membres.

Art. 2 Assistance juridique non professionnelle

¹ Sont exclus de l'assistance juridique les litiges juridiques de nature privée (cf. annexe 1).

² Les membres et membres solidaires de syndicom peuvent s'assurer sur la base d'un contrat collectif auprès de COOP Protection Juridique (protection juridique privée et circulation routière). Les conditions générales de la protection juridique de COOP Protection Juridique SA font foi.

Art. 3 Conditions d'octroi personnelles

¹ Ont droit à l'assistance juridique les membres de syndicom:

- a. dont l'affiliation dépasse trois mois;
- b. qui n'ont pas de retard dans le paiement de leurs cotisations;
- c. qui n'ont pas résilié leur affiliation.

Version 0.1/17.10.2014

² L'assistance juridique est aussi accordée au/à la conjoint-e survivant-e, au/à la partenaire inscrit-e survivant-e, au/à la partenaire survivant-e ayant vécu en concubinage avec le membre décédé et aux enfants mineurs de membres décédés:

- a. pour autant qu'il s'agisse de prétentions juridiques qui se rapportent à l'activité professionnelle, resp. aux activités syndicales, du membre décédé et
- b. qui constituent une perte de soutien.

Art. 4 Employés de syndicom

¹ Une assistance juridique complète est accordée aux employé-e-s membres de syndicom qui se trouvent impliqués dans des litiges juridiques dans le cadre de leur activité pour syndicom.

² L'assistance juridique est exclue pour les litiges juridiques qui opposent les employé-e-s membres de syndicom au syndicat.

³ Concernant les cas relatifs à l'al. 2, syndicom conclut une assurance collective pour ses employé-e-s, pour autant qu'ils soient membres de syndicom. Les primes de cette assurance sont prises en charge par syndicom dans leur totalité.

Art. 5 Membres solidaires

Les membres solidaires n'ont pas droit à l'assistance juridique conformément à l'art. 7 al. 2 des statuts. Le règlement pour les membres solidaires fait foi.

Art. 6 Travailleurs et travailleuses indépendants

¹ Les membres qui exercent une activité indépendante et remplissent les conditions prévues à l'art. 3 al. 1 du présent règlement ont en principe droit à l'assistance juridique professionnelle en rapport avec leur activité professionnelle.

² L'assistance juridique couvre les domaines juridiques suivants, relevant exclusivement du droit suisse et pour des cas dont les effets se déploient à l'intérieur du pays:

	Assistance juridique complète	Seulement conseils d'assistance juridique
Droit des assurances sociales	x	
Droit contractuel	x	
Droit d'auteur	x	
Droit de la personnalité	x	
Bail et bail à ferme de locaux commerciaux		x
Droit des poursuites et des faillites et mesures d'encaissement		x
Droit des sociétés		x

³ Les travailleuses et travailleurs indépendants n'obtiennent pas d'assistance juridique en cas de litige qui les oppose à leurs employé-e-s.

Art. 7 Retard dans le paiement des cotisations

¹ Avant de refuser l'assistance juridique à un membre ayant du retard dans le paiement de ses cotisations, un délai raisonnable de paiement lui est accordé. Si le retard de paiement résulte d'une situa-

Version 0.1/17.10.2014

tion financière sans faute de la personne concernée, la direction du service juridique décide si l'assistance juridique peut être accordée à titre exceptionnel.

² Pour les interventions urgentes qui ne peuvent pas être reportées, des services de conseil peuvent être fournis malgré un retard dans le paiement des cotisations, après consultation de la direction du service juridique et décision de la direction régionale.

³ En cas de classification dans une catégorie de cotisation trop basse sur la base d'une déclaration de revenu erronée du membre, l'octroi de la protection juridique peut être restreint. La décision d'une éventuelle restriction incombe à la direction du service juridique.

Art. 8 Nouveaux membres

¹ Aux nouveaux membres qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 3 al. 1 let. a, l'assistance juridique peut être octroyée à titre exceptionnel si:

- a. la question juridique est importante pour syndicom du point de vue syndical;
- b. le membre se trouve dans une situation de détresse particulière.

² La décision d'octroi de l'assistance juridique incombe dans ces cas uniquement à la direction du service juridique.

Art. 9 Conditions formelles pour l'octroi de l'assistance juridique

¹ Le membre doit signer la procuration présentée ainsi que la demande d'assistance juridique.

² Il doit documenter en détail le/la secrétaire régional-e ou le/la collaborateur-trice du service juridique et l'informer de manière conforme à la vérité.

³ Il doit suivre les instructions du/de la secrétaire régional-e ou du/de la collaborateur-trice du service juridique.

Art. 10 Remise de la demande

¹ Le membre doit déposer la demande d'assistance juridique auprès d'un secrétariat régional de syndicom. Le/la secrétaire régional-e transmet au besoin le dossier au service juridique pour son traitement.

² Si le membre consulte lui-même un avocat externe, syndicom ne prend pas en charge les coûts d'exécution du mandat.

³ La direction du service juridique peut décider de mandater exceptionnellement un avocat externe.

Art. 11 Rejet de la demande d'assistance juridique

¹ La demande d'assistance juridique peut notamment être rejetée:

- a. quand les conditions d'octroi ne sont pas remplies au sens des art. 3 al. 1 et 4 al. 2 du présent règlement;
- b. pour les litiges juridiques dont la cause est antérieure à l'adhésion du membre à syndicom;
- c. en cas de remise de la demande d'assistance juridique peu avant l'échéance du délai;
- d. si des actes ont été commis qui violent les statuts de syndicom et les principes syndicaux;

Version 0.1/17.10.2014

- e. pour les cas dépourvus de chances de succès;
- f. dans les affaires pénales en cas de faute manifeste du membre;
- g. si le membre a déjà mandaté pour la même affaire un avocat externe ou une autre organisation.

² Le secrétariat régional en charge ou le service juridique de la centrale décide du rejet de la demande d'assistance juridique.

³ En cas de rejet d'une demande d'assistance juridique par un secrétariat régional, resp. par le service juridique de la centrale, le membre peut faire recours dans les 30 jours. Le service juridique de la centrale, resp. le comité directeur, statue sur le recours.

⁴ Dans les cas dont les chances de succès sont faibles, l'octroi de l'assistance juridique peut être subordonné à une déclaration écrite du membre, dans laquelle il s'engage à prendre lui-même en charge les dépens alloués à la partie adverse.

Art. 12 Révocation de l'assistance juridique

¹ L'assistance juridique peut être révoquée:

- a. quand le membre démissionne de syndicom ou dépose sa demande de démission durant le traitement du cas;
- b. quand le membre a fourni de fausses indications dans sa demande ou au cours de la procédure ou qu'il a retenu des informations importantes;
- c. quand le membre contrevient au présent règlement;
- d. quand le membre ne suit pas les instructions du service juridique, du/de la secrétaire régional-e ou de l'avocat-e externe;
- e. quand le membre porte son litige devant la deuxième instance, sans l'autorisation expresse du service juridique;
- f. quand le membre refuse une transaction que le secrétariat régional ou le service juridique juge acceptable;
- g. quand le membre contrevient d'une manière ou une autre aux statuts de syndicom;
- h. quand le membre se fait représenter ou conseiller par un avocat non mandaté par syndicom ou par une autre organisation.

² Le secrétariat régional en charge ou le service juridique de la centrale décide de la révocation de l'assistance juridique.

³ En cas de révocation d'une demande d'assistance juridique par un secrétariat régional resp. par le service juridique de la centrale, le membre peut faire recours dans les 30 jours. Le service juridique de la centrale, resp. le comité directeur, statue sur le recours.

Art. 13 Subsidiarité

L'octroi de l'assistance juridique par syndicom intervient subsidiairement aux prestations accordées par des institutions privées ou étatiques d'assistance juridique (assurances de protection juridique, assistance juridique gratuite, etc.).

Art. 14 Prise en charge des coûts

¹ Les coûts suivants sont pris en charge:

- a. frais de mandat d'avocat-e-s externes conformément à l'art. 10 al. 3

